



STATUTS

INSTITUT POUR UNE **S**YNTHÈSE **P**LANETAIRE

GENÈVE

INSTITUT POUR UNE SYNTHÈSE PLANÉTAIRE

STATUTS

ARTICLE 1

Nom, siège et détermination de l'exercice annuel de l'Association

- 1.1. L' Association porte le nom « d'Institut pour une synthèse planétaire » – abréviation IPS –
- 1.2. Le siège de l'Association se trouve à Genève
- 1.3. L'exercice annuel de l'Association correspond à l'année civile
- 1.4. L' Institut est une association au sens des art. 60 ss. du CCS.

ARTICLE 2

But

Cette Association se propose les objectifs suivants:

- 2.1. La création d'une Université à caractère international – Université pour une synthèse planétaire – à Genève, en collaboration avec tous les groupes progressistes, organisations et centres de formation déjà existants ou à venir.
- 2.2. Élaborer une orientation entièrement nouvelle avec les éléments disponibles de la sagesse ancienne, afin d'établir de justes relations humaines et transnationales. Le programme de formation de cette Université se basera avant tout sur la science des « 7 énergies cosmiques » (« les 7 rayons ») et de la psychologie ésotérique ou spirituelle.
- 2.3. L' IPS se propose d'être un agent de contact et d'information globale pour toute tendance progressiste qui travaille à la synthèse des différentes religions et philosophies de vie ainsi que des conceptions politiques, économiques et sociales.
- 2.4. L' Institut a également pour but de promouvoir des recherches scientifiques – en particulier dans le champ des sciences humaines – dans tout domaine où un soutien dépourvu de préjugés paraît nécessaire à de nouvelles propositions de recherches.
- 2.5. L' Association ne poursuit aucun but d'ordre politique ou religieux. Elle est idéologiquement et politiquement neutre.
- 2.6. L'Association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique et travaille de manière désintéressée.

ARTICLE 3

Activités de l'Association

Pour la poursuite des buts énumérés à l'article 2, les projets suivants ont été conçus:

- 3.1. Élaboration d'une bibliothèque de travail, avec une littérature en différentes langues sélectionnée en fonction des buts.
- 3.2. Remise de publications; recueils, essais et distribution d' informations sur tous les domaines de travail de l'Association.
- 3.3. Collaboration avec les organisations non-étatiques, nationales ou international qui travaillent selon les mêmes principes que ceux que l'Association a déclarés siens.

ARTICLE 4

Qualité de membre de l'Association

- 4.1 Des personnes morales ou physiques peuvent être membres de l'Association, pour peu qu'elles acquiescent aux buts poursuivis par l'Association.
- 4.2. Les membres sont responsables des buts et du cahier de charges de l'Association, tels que décrits aux art. 2 et 3 ci-dessus, de même que de la sauvegarde de son idée et sa sécurité juridique. Ils sont habilités à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix au chapitre.
- 4.3. L'admission à l'Association doit être demandée par écrit.
- 4.4. La sortie de l'Association n'est admise que suite à une demande écrite.
- 4.5. Les membres ne paient aucune cotisation.
- 4.6. Les obligations des membres se définissent conformément aux art. 2 et 3 des présents statuts.
- 4.7. La qualité de membre s'éteint avec le démission ou la mort.

ARTICLE 5

Organes de l'Association

L'Association possède les organes suivants:

1. L' assemblée générale
2. Le comité de direction
3. Les contrôleurs des comptes

4. Le comité consultatif

5. Des conseillers professionnels – en cas de besoin –

5. 1. Assemblée générale

5.1.1. L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'association. Une Assemblée Générale ordinaire a lieu tous les 3 ans.

5.1.2. Le comité de direction convoque générale ordinaire par envoi de jour avec un délai de un mois.

5.1.3. Le comité de direction doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de six semaines, quand un cinquième des membres le demande par écrit.

5.1.4. Si les circonstances l'exigent – par exemple désaccord du Comité de direction – chaque membre du Comité de direction peut convoquer par écrit une assemblée générale extraordinaire, mais sans avoir à observer de délai.

5.1.5. Les charges de l'assemblée générale sont constituées par:

- l'élection du Comité de direction, des contrôleurs des comptes et du comité consultatif.
- l'acceptation du rapport du Comité de direction, du rapport des contrôleurs des comptes et la décharge à donner au Comité de direction et au trésorier.
- la prise de décisions concernant les tâches de l'Association et les fondements de son but, la fixation de ses objectifs, la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association.
- l'arrêté d'un budget, qui lie le Comité de direction.

5.1.6. Le président de l'assemblée générale a pour obligation de rédiger les procès-verbaux et d'apposer sa signature, de même que le greffier la sienne, sur les procès-verbaux.

5.1.7. L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présents. Tout membre ordinaire a le droit de vote. Les décisions sont, si possible prises à l'unanimité, sinon la simple majorité prévaut.

5.2. Comité de direction

5.2.1. Le Comité de direction se constitue de:

1. Le président
2. Le Vice-président
3. Le Secrétaire Général
4. Le Secrétaire
5. Le Trésorier
6. Jusqu'à trois assesseurs

5.2.2. Les membres du Comité de direction sont élus pour une durée de trois ans lors de

l'assemblée générale ordinaire et restent en fonction (temps de fonction) jusqu'à nouvelle élection. Leur réélection est admissible. Les membres travaillent à titre bénévole ou en conditions de service.

5.2.3. Au cas où un membre du Comité de direction se retire pendant son temps de fonction, le Comité de direction peut choisir son successeur parmi les membres ordinaires. Le cumul de plusieurs charges au sein du Comité de direction est admissible.

5.2.4. Un membre du Comité de direction ne peut être révoqué par l'assemblée que pour de justes motifs. La décision de révocation doit être prise au moins aux deux tiers des voix valables recueillies lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale a l'obligation d'élire un nouveau membre du Comité de direction parmi ses adhérents et ce le même jour.

5.2.5. Constituent les tâches du Comité de direction:

- la préparation et la convocation de l'assemblée générale
- l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- la préparation du budget et la comptabilité
- l'établissement du rapport annuel et d'autres rapports de travail
- la prise de décisions concernant l'acceptation de membres
- la formation de conseillers professionnels, lorsque le besoin s'en fait sentir à l'occasion des activités de l'association tendant à encourager et à soutenir la recherche scientifique.

5.2.6. Les séances du Comité de direction sont conduites par le président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le président habilité à le remplacer. Une séance doit également être convoquée lorsqu'un tiers des membres du Comité de direction l'exige. Le Comité de direction est habilité à prendre des décisions en cas de taux de participation d'un tiers de ses membres. Il prend ses décisions si possible à l'unanimité; si ce n'est pas le cas, la simple majorité prévaut.

5.2.7. Le vote peut aussi se faire par écrit, si tous les membres du Comité de direction le demandent à l'unanimité.

5.3. Les contrôleurs des comptes

Les contrôleurs des comptes élus lors de l'assemblée générale ordinaire ont le droit en tout temps d'inspecter la comptabilité. Ils ont l'obligation de vérifier le bilan établi par le Comité de direction et de soumettre un rapport de leur examen à ce propos à la prochaine assemblée générale. Le (ou les) contrôleur(s) des comptes ne doit pas être membre de l'Association.

5.4. Le Comité consultatif

5.4.1. Le Comité consultatif se constitue d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire. La fonction dure chaque fois trois ans. L'activité s'effectue à titre bénévole.

5.4.2. Les tâches de Comité consultatif consistent à:

- conseiller le Comité de direction
- tenir le rôle de Tribunal arbitral conformément à l'art. 7 des présents statuts
- procéder à d'autres tâches décidées par l'assemblée générale

5.5. Les conseillers professionnels

A l'occasion d'un soutien concret et de conseils scientifiques, le Comité de direction peut nommer au besoin des conseillers professionnels. La nomination dure le temps que doit fier le Comité de direction. L'activité est effectuée à titre bénévole, mais peut donner lieu à une indemnité.

ARTICLE 6

Les finances

6.1. Les fonds de l'Association proviennent de:

- montants versés volontairement
- dons et dotations sous la forme de cadeaux, héritages et legs.

6.2. Tous les moyens pécuniaires de l'Association ne doivent être utilisés qu'au profit des buts conformes aux présents statuts.

6.3. Personne ne peut, par des dépenses qui contreviennent au but de l'Association, ou par des rémunérations hors de proportion, être favorisé.

6.4. Aucun membre ne répond à titre personnel des obligations financières de l'Association.

ARTICLE 7

Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral constitue conformément à l'art. 5 point 4.2 est exclusivement compétent pour tout désaccord ayant lieu entre membres ou dans le Comité de direction, respectivement entre un membre du Comité de direction et un ou plusieurs membres. Le Tribunal arbitral formé de membres du Comité consultatif doit obligatoirement essayer tout d'abord de concilier les parties. En cas d'insuccès, le Tribunal arbitral procède conformément à la procédure d'arbitrage prescrite par le Concordat suisse sur l'arbitrage du 27 mars 1969. Le siège du Tribunal arbitral est Genève.

ARTICLE 8

Dispositions finales

Modifications des statuts:

8.1. Les modifications des statuts ne peuvent être effectuées que par l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des voix.

8.2. Dissolution de l'Association:

- 8.2.1. La dissolution de l'Association intervient à la suite d'une assemblée générale convoquée à cet effet au moins un mois avant et la décision de dissolution doit être prise à la majorité de 2/3 des voix. Les articles 77 et 78 du Code Civil suisse sont réservés.
- 8.2.2. La liquidation des affaires courantes de l'Association après la décision de dissolution est effectuée par le Comité de direction ou par une fiduciaire que le Comité de direction doit mandater.
- 8.2.3. Au cas de dissolution ou de suppression de l'Association ou à l'occasion de la disparition du but jusqu'ici poursuivi, la fortune de l'Association sera versée à une association ou une fondation qui poursuit analogue. A ce sujet, l'assemblée prend également une décision à la de 2/3 des voix.

ARTICLE 9

« Nonobstant tous les articles ci-dessus, ceci est un document en évolution constante et passible de changement année après année. » (idem)